

Règlement de collecte des déchets

• Chapitre 1 • Dispositions générales.....	3
Article 1.2 - Définitions générales	3
1.2.1 Les déchets ménagers	3
1.2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	4
1.2.3 Déchets d'emballages ménagers recyclables collectés en sacs jaunes ou conteneurs jaunes	4
1.2.4 Les déchets industriels banals (DIB)	5
1.2.5. Déchets exclus du champ d'application	5
• Chapitre 2 • Organisation de la collecte.....	8
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	8
2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies.....	8
2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse.....	8
2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	9
2.1.2.4 Conditions nécessaires à la collecte	9
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	11
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.....	11
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	11
2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.....	11
2.2.2.2. Fréquence de collecte.....	12
2.2.2.3. Cas des jours fériés.....	12
2.2.2.4. Chiffonnage	12
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire (PAV)	12
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	12
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	12

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	13
Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles	13
2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	13
2.4.2. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville	13
2.4.3. Déchets des collectivités	13
• Chapitre 3 • Règles d'attribution et d'utilisation des contenants	14
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	14
Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte	14
3.2.1. Conditions générales	14
Article 3.3 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non- conformité	16
Article 3.4 - Bon usage des bacs	16
3.4.1. Propriété et gardiennage.....	16
3.4.2. Entretien.....	16
3.4.3. Usage.....	16
• Chapitre 4 • Apports en déchèterie	16
• Chapitre 5 • Déchets non pris en charge dans le cadre de la collecte	17
• Chapitre 6 • Disposition financières.....	17
• Chapitre 7 • Sanctions	18
Article 7.1 - Non-respect des modalités de collectes	18
Article 7.2 - Dépôts sauvages	18
Article 7.3 - Brûlage des déchets.....	18
• Chapitre 8 • Conditions d'exécution	19
Article 8.1 - Application.....	19
Article 8.2 - Modifications	19
Article 8.3 - Exécution.....	19

• CHAPITRE 1 • DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

L'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, et assimilés et recyclables est assurée par la Communauté de Communes.

Selon l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence: Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le présent règlement vise à introduire les « bonnes pratiques » de prévention des risques professionnels édictées par la recommandation 437 de la CNAM pour la sécurité et la santé du personnel de collecte.

Une commission réunissant les représentants de chaque commune a élaboré ce règlement qui a été approuvé par le conseil communautaire en date du 25 juillet 2017

ARTICLE 1.2 - DEFINITIONS GENERALES

Est considéré comme déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel dans des conditions propres à éviter les nuisances.

1.2.1 LES DECHETS MENAGERS

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers. En sont exclus : les déchets recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et autres déchets tels que notamment les déchets toxiques ou dangereux des ménages (piles médicaments, aérosols...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets à risques infectieux (DASRI)...

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les personnels chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur

traitement. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.

1.2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilés regroupent les déchets collectés et traités par les collectivités locales, qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages ou ceux produits par les industriels (déchets de fabrication), par les artisans (déchets de chantiers), par les commerçants (matériels usagers...) et par certaines activités diverses de service.

Les déchets assimilés sont donc des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux faibles quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Ainsi, il relève de la compétence de la Communauté de Communes la collecte des déchets assimilés à ceux des ménages », tels que définis par la réglementation ;—dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des administrations, des établissements publics, des associations ... des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes bacs ou contenants que les ordures ménagères et aux mêmes heures et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

Tout déchet dont les caractéristiques s'écartent notablement de la notion de déchets ménagers notamment par le poids ou par les dimensions (supérieure à 40 cm), est interdit à la collecte avec les ordures ménagères : il est considéré comme encombrant et doit donc être déposé à la déchèterie, s'il rentre dans la catégorie des déchets qui y sont acceptés.

1.2.3 DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES COLLECTES EN SACS JAUNES OU CONTENEURS JAUNES

Ce sont les déchets issus de la séparation opérée par les ménages entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent ou permettent de transporter jusqu'au domicile. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

• Les déchets d'emballages ménagers recyclables en carton (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, ...), les suremballages en carton ainsi que les briques alimentaires (boîtes de lait,...).

• Les déchets d'emballages ménagers recyclables en plastique sont les bouteilles et flacons (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu.

• Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier ou en aluminium (boîtes de conserve ou de boisson, barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boissons...), vidés de leur contenu.

• Les sacs plastiques, les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène, ainsi que certaines bouteilles ne sont pas recyclables et doivent être éliminés dans les sacs noirs ordures ménagères.

1.2.4 LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité. Les professionnels détenteurs de tels déchets devront faire appel à des opérateurs agréés pour leur élimination, ou le cas échéant les déposer en déchèterie sous réserve de leur acceptabilité (cf annexe 3) et sous réserve d'avoir acquitté la redevance (REOM) visée à l'article 6, et dont l'élimination doit être assumée financièrement par leurs producteurs.

1.2.5. DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchèterie (sous les réserves indiquées à l'article précédent) ou collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Il est interdit de déposer à la collecte les déchets suivants :

- tous les objets, dont la plus grande dimension dépasse 40 centimètres,
- les cartons de dimensions supérieures 40 cm
- les objets métalliques, autres que les contenants de produits alimentaires vendus au détail
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de tous travaux domestiques réalisés par l'utilisateur ou un artisan : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les batteries et piles,
- les déchets verts, issus des jardins,
- les gravats,
- les déchets contenant de l'amiante et tout autre déchet toxique,
- les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...),
- les déchets électriques et électroniques.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

Par ailleurs, certains déchets dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques non prises en charge par la Communauté de communes mais par des professionnels (pharmaciens, vétérinaires...) comme :

- les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues, ou tout autre objet métallique coupant ou tranchant, résultant d'une activité de soin,
- les cadavres d'animaux,
- les produits radioactifs y compris ceux liés à certains traitements médicaux.

Enfin relèvent de l'apport volontaire dans les colonnes dédiées :

Les déchets d'emballages ménagers **en verre** sont les récipients usagers en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle ; sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux ...

Ces déchets doivent être déposés dans les contenants adaptés, dans les points d'apports volontaires ou apportés dans les déchèteries de la Communauté de Communes. Ils ne doivent pas être déposés dans les sacs de collecte et bacs jaunes, ni dans les sacs de collecte noirs et bacs réservés aux ordures ménagères.

Les papiers plats : ce sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, livres et les papiers de bureau ; sont exclus de cette catégorie les papiers gras.

Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires ou apportés dans les déchèteries de la Communauté de Communes.

Les agents de collecte ont la possibilité de refuser les sacs si ceux-ci contiennent des déchets exclus du champ d'application.

NB : Depuis juillet 2016, les professionnels qui, par leur activité, produisent des déchets de papiers de bureau doivent les trier à la source et organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur valorisation, s'ils ne sont pas traités sur place.

➤ Sont concernés par cette obligation les détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service de traitement des déchets assuré par une collectivité locale ou, pour ceux qui y ont recours, qui gèrent plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Les déchets concernés sont les déchets d'imprimés papiers, de livres, de publications de presse, d'articles de papeterie façonnés, d'enveloppes et de pochettes postales et de papiers à usage graphique.

Les établissements regroupant moins de 20 personnes ne sont pas soumis à l'obligation de tri sélectif et de recyclage. Les agents de collecte ont la possibilité de refuser les sacs/bacs si ceux-ci contiennent des papiers pour les producteurs concernés.

Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A10599?xtor=RSS-116>

Gestion séparée pour les producteurs et les détenteurs de biodéchets

Il revient à la charge du producteur de biodéchets d'organiser, suivant, la réglementation la collecte et le traitement de ceux-ci. Les agents de collecte ont la possibilité de refuser les sacs/bacs si ceux-ci contiennent des biodéchets pour les producteurs concernés.

Les déchets organiques ou biodéchets regroupent les déchets issus de ressources naturelles animales ou végétales. Dans les déchets ménagers, ils sont constitués surtout des déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaires), des déchets verts du jardin (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes ...) et des déchets en cellulose (essuie-tout, mouchoir en papier). Les papiers et cartons peuvent aussi être rangés dans cette catégorie.

Les biodéchets se dégradent sous l'action des bactéries et d'autres micro-organismes : ils ont la capacité de pourrir et de fermenter, c'est pourquoi on les appelle également déchets putrescibles ou fermentescibles.

Les ménages sont invités dans toute la mesure du possible à valoriser ces déchets dans des composteurs individuels ou le cas échéant collectifs.

La réglementation impose que seul les producteurs de ce type de déchet en quantité importante sont tenus au respect de l'article R.543-226 du code de l'environnement en assurant le tri à la source de ces déchets en vue de leur valorisation organique ; l'arrêté du 12 juillet 2011 précise l'obligation échelonnée en terme de tonnage annuel maximum produit, calculé suivant l'article R.543-225 ; le seuil maximum est ramené à 10 tonnes par an soit environ 40 kg par jour au 1^{er} janvier 2016. Sont ainsi concernés en particulier les supermarchés, les restaurants collectifs publics voir privés, les cuisines des hôpitaux et maison de retraite ...

Les producteurs peuvent se renseigner sur les filières de traitement existantes auprès de la Communauté de Communes (méthanisation, compostage...).

Il revient à la charge du producteur de biodéchets d'organiser, suivant, la réglementation la collecte et le traitement de ceux-ci.

• CHAPITRE 2 • ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 - SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Selon la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte sont établies. Ces règles s'adressent essentiellement au prestataire et au personnel de collecte, mais il est néanmoins important d'informer l'usager des risques et des règles de sécurité qui le concernent.

-le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;

-le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

2.1.2. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

2.1.2.1. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 25 mètres hors stationnement)

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée à l'entrée de l'impasse en concertation étroite avec les autorités compétentes
Annexe 1

2.1.2.3. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.1.2.4 CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Voies existantes :

Le service de collecte accomplit son activité sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique. Une collecte sur terrain privé autre que défini précédemment fait obligatoirement l'objet d'une convention.

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par circulation des bennes à ordures ménagères sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et adaptées au passage de véhicules lourds. Néanmoins, à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur les autres voies privées si les caractéristiques de celles-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions exposées pour tout type de voies soient strictement respectées, ainsi que le point suivant :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Une convention est signée au préalable par le propriétaire ou le représentant d'un ensemble de propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche en responsabilité ne sera effectuée envers la Communauté de communes pour dégradation ou usure de la voie notamment.
- Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage.

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- Les conditions météo permettent le passage des véhicules. En cas de forte neige, de verglas important (notamment dans le cas où un arrêté préfectoral est pris) ou en cas d'évènements climatiques type inondations susceptible de bloquer le passage du véhicule la collecte pourra être suspendue voir annulée.

- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- L'absence d'obstacles aériens hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres à l'aplomb de la voirie concernée,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux, le passage et la giration est suffisante pour les poids lourds,
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement disponible et conforme à l'une des aires type définies en annexe 1. Aucune marche arrière ne peut être effectuée par le véhicule de collecte de façon régulière.
- Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Voies nouvelles

En cas de projet de création de voiries nouvelles, la communauté de communes sera associée afin de vérifier les conditions de collecte

Le projet de localisation ou d'extension d'une collecte doit être soumis au service collecte de la Communauté de Communes et doit tenir compte des préconisations suivantes :

- Pas de marche-arrières ni de collecte en mode bilatérale
- Pas d'emplacements qui nuisent à l'accès des bacs (stationnement...)
- Création d'une aire de retournement dans le cas où la collecte est effectuée dans une impasse ; dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de point de regroupement en sortie d'impasse (Cf. Annexe 1 Préconisations d'aménagements de voiries).

Locaux de stockage habitat collectif

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitants, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux bacs qui doit être suffisamment dimensionné pour manipuler les bacs sans manœuvre de ceux-ci.

Les volumes des bacs à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes :

- 5.5 litres par jour et par habitant pour les déchets résiduels (sacs noirs)
- 3.5 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables (sacs jaunes). Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte. L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (exemple des jours fériés).

Cette évaluation pourra être revue par la CCMDL suivant les évolutions de collectes futures.

Lorsque les voies publiques (et voies privées) ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus empruntée par le circuit de collecte, ou rassembler en point de regroupement.

ARTICLE 2.2 - COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

2.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte-à-porte comprend également la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé ou pas d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, technique ou pratiques. Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Suivant les secteurs et les contingences locales d'exécution du service, la collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif (permanent ou temporaire) utilisé par un groupe d'habitations identifiables. Ces deux modes d'organisation sont exclusifs l'un de l'autre. Des évolutions entre ces deux modes d'organisation peuvent intervenir localement en fonction des besoins du service.

2.2.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.2.2.1. MODALITES GENERALES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les sacs ou conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie

2.2.2.2. FREQUENCE DE COLLECTE

Les ordures ménagères et la collecte sélective seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie, ou auprès de la Communauté de Communes.

2.2.2.3. CAS DES JOURS FERIES

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte de rattrapage sera réalisée un jour ouvrable selon le calendrier défini chaque année.

2.2.2.4. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.3 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

2.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public pour les verres et les papiers/journaux-magazine ainsi que des bacs jaunes et bacs OM. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (silo, bac, colonne...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Il ne faut pas confondre la collecte en PAV avec la collecte en point de regroupement (qui est un aménagement de la collecte en porte-à-porte).

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques

Après accord de la Communauté de Communes des associations ou prestataires agréés peuvent être autorisées à compléter les PAV avec des containers ou colonne spécifiques

2.3.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie. Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaires

peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet du groupement.

2.3.3. PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des PAV relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La commune fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags éventuels.

ARTICLE 2.4 - COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

2.4.1. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS SUR RENDEZ-VOUS

La collecte des encombrants, n'est pas assurée par la communauté de communes. Les habitants doivent s'adresser à des associations ou des entreprises spécialisées.

2.4.2. COLLECTE SELECTIVE AUPRES DES ACTIVITES ECONOMIQUES EN CENTRE-VILLE

La collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville, n'est pas assurée par la communauté de Communes.

2.4.3. DECHETS DES COLLECTIVITES

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés par la communauté de Communes.

Attention, les déchets de marché ne peuvent pas être mis en ordures ménagères sans qu'un tri ait été effectué préalablement (carton et autres). Les restes alimentaires ne sont pas admis en déchèterie.

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Les déchets des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

• CHAPITRE 3 • REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

ARTICLE 3.1 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs ordures ménagères agréés par la Communauté de Communes, d'une capacité de 120 à 770 litres, conformes aux normes en vigueur à préhension frontale uniquement, ou en sacs noirs.

Les sacs destinés à la collecte sont distribués aux administrés et financés par la redevance.

Les bacs ordures ménagères dédiés à la collecte des déchets résiduels attachés à une propriété, à une copropriété ou à un bailleur sont à la charge desdits propriétaires, qui en assurent l'acquisition, le nettoyage, la maintenance et le renouvellement.

Tous les déchets présentés dans des bacs non conformes aux prescriptions définies ci-dessus, ne seront pas collectés. De même tous les déchets posés à proximité des bacs ne seront pas collectés, sauf cas particuliers très ponctuels (lendemain de jours fériés, périodes de fêtes par exemple).

Les propriétaires en habitat individuel et, pour l'habitat collectif, les syndics, les copropriétés et les bailleurs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble de leurs bacs. Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les propriétaires ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Les bacs sont maintenus en bon état avec, notamment la présence des roues et du couvercle ainsi que le graissage des axes de roulement.

Les déchets recyclables sont entreposés dans des contenants jaunes sacs ou bac tri sélectif à couvercle jaune.

Les sacs destinés à la collecte sélective des matériaux recyclables sont distribués aux administrés et financés par la redevance.

ARTICLE 3.2 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.2.1. CONDITIONS GENERALES

Les déchets doivent être sortis :

- en priorité le matin si possible, ou la veille au soir pour les collectes effectuées avant 9 h ;*
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.*

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

-devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leurs déchets en bout de voie accessible au véhicule. ;

-au niveau des points de regroupements définis,

-à l'intérieur des locaux à poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, la collecte ne sera pas assurée.

Le personnel de la Communauté de communes peut être habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité des déchets, ne pas les collecter.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de communes peut avertir, les services de Police ou de Gendarmerie et la fourrière pour dégager le passage.

Les communes adressent une copie des arrêtés municipaux de travaux ayant une incidence sur l'organisation du service au service ordures ménagères afin d'anticiper les modifications éventuelles des circuits de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, la consigne par défaut est de présenter les contenants en bout de rue où ils seront accessibles au véhicule de collecte., en partenariat avec le maître d'ouvrage effectuant les travaux. Il pourra éventuellement mettre en place d'autres dispositifs ou consignes permettant d'assurer le service de collecte.

Et en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou pour motif de salubrité et/ou au bon ordre, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas collecter pour cause de sécurité du personnel et matériel ou de non-conformité aux règles du tri.

ARTICLE 3.3 - VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents chargés de collecte peuvent être habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

En cas de non-conformité, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

ARTICLE 3.4 - BON USAGE DES BACS

3.4.1. PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou des communes s'ils sont situés sur le domaine public.

3.4.2. ENTRETIEN

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.4.3. USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

• CHAPITRE 4 • APPORTS EN DECHETERIE

Le territoire de la Communauté de Communes propose 3 déchèteries ouvertes au public et au professionnel (sous condition)

Déchèteries communautaires :

1/ Les Lays 69850 ST MARTIN EN HAUT : 07 61 07 38 10

2/ Les Auberges 69770 Montrottier : 04 74 70 21 48

3/ Fond Rivaud 42140 CHAZELLES SUR LYON : 04 77 54 35 40

Le règlement est joint en Annexe 3

• CHAPITRE 5 • DECHETS NON PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA COLLECTE

Les médicaments non utilisés peuvent être déposés en pharmacie.

DASRI : Les Déchets d'Activités à Risques Infectieux doivent être déposés en pharmacie

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

• CHAPITRE 6 • DISPOSITION FINANCIERES

Redevance Enlèvement Ordures Ménagères

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est adressée à chaque usager du territoire de la Communauté de Communes bénéficiant du service public de gestion des déchets.

La REOM finance l'ensemble du service public de gestion des déchets : principalement, la collecte des ordures ménagères et du tri, le traitement de l'ensemble des déchets, ainsi que le fonctionnement des déchèteries.

La Communauté de Communes doit déterminer le montant global de la redevance de telle sorte que le coût total du service public de gestion des déchets soit couvert par son produit, et calculer son montant pour chaque usager (propriétaire ou locataire, professionnels ...).

Au sein de la Communauté de Communes, une commission composée d'élus, représentant chaque commune, est chargée d'harmoniser le nombre de parts pour des installations identiques, et/ou activités de même importance.

Les communes fixent le nombre de parts qu'ils retiennent en fonction de l'activité exercée, du nombre de personnes présentes au domicile et des barèmes fixés par le conseil communautaire (Annexe 5)

• CHAPITRE 7 • SANCTIONS

ARTICLE 7.1 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTES

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 - DEPOTS SAUVAGES

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2e classe (150 euros – art.13113 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

ARTICLE 7.3 - BRULAGE DES DECHETS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie. Vous pouvez également en faire un compost individuel.

Le brûlage de cette catégorie de déchets est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

• CHAPITRE 8 • CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 - APPLICATION

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent règlement est approuvé par le conseil communautaire et applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8.2 - MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 - EXECUTION

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le président de l'EPCI à fiscalité propre à qui a été transféré le pouvoir de police, ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert.

Madame - Monsieur le président de la collectivité Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.